



**SOLIDARITÉ**

# GUIDE DE L'ALLOCATAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

**ENTRE NOUS  
IL N'Y A  
QU'UN PAS.**



Le Conseil départemental est par essence la collectivité des solidarités. Nous vous accompagnons à chaque étape de votre vie, en particulier dans les moments où vous en avez le plus besoin.

Notre engagement ne se limite pas au versement du Revenu de solidarité active (RSA) : nous mettons tout en œuvre pour vous accompagner dans votre parcours et favoriser votre réinsertion professionnelle, en vous offrant des solutions adaptées à vos besoins.

Avec la réforme de la loi pour le plein emploi (18/12/2023), pour laquelle le Département est très mobilisé sur le terrain, l'accompagnement des allocataires du RSA a été renforcé. Cette nouvelle législation permet une orientation plus rapide dès l'entrée dans le dispositif et un suivi socioprofessionnel intensif. Chaque allocataire bénéficie désormais d'un diagnostic global de sa situation, afin d'élaborer, avec son référent, un contrat d'engagement personnalisé, qui prend en compte ses difficultés sociales et professionnelles. Ce contrat est essentiel pour un accompagnement sur-mesure visant à faciliter le retour à l'emploi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'inscription automatique à France Travail est généralisée pour tous les allocataires du RSA. Un « Réseau pour l'emploi » a également été créé, réunissant l'État, les Régions, les Départements, les Communes, les Intercommunalités, France Travail, les Missions locales et les Cap emploi. Ensemble, nous renforçons notre collaboration pour vous offrir un suivi mieux coordonné et de nouvelles opportunités professionnelles.

Dans notre département, les travailleurs sociaux sont pleinement engagés pour vous soutenir dans cette démarche. Nous avons aussi mis en place des outils, comme la plateforme [www.job47.fr](http://www.job47.fr), qui facilite la mise en relation entre demandeurs d'emploi et entreprises locales.

Ce guide de l'allocataire est conçu pour vous fournir toutes les informations nécessaires sur vos droits et devoirs, ainsi que sur les services et dispositifs qui vous sont accessibles. N'hésitez pas à solliciter nos référents et travailleurs sociaux : le Département est mobilisé à vos côtés pour vous aider à retrouver votre place dans la société et dans le monde du travail. Ensemble, faisons-en sorte que votre parcours vers l'emploi soit une véritable réussite.

**Sophie Borderie**

Présidente du Conseil  
départemental

**Christine Gonzato-Roques**

Vice-présidente en charge du développement  
social, de l'insertion et de l'habitat

# Le RSA vient de vous être accordé

Le RSA a été instauré le 1<sup>er</sup> juin 2009. C'est une allocation qui a pour but d'assurer un revenu garanti.

Ce dispositif repose sur **une logique de droits et d'obligations** afin de favoriser votre insertion sociale et professionnelle..

Il est fondé sur des engagements réciproques entre le Département et vous-même.

Le Conseil départemental pilote l'ensemble du dispositif RSA au niveau départemental :

- › il finance l'allocation ;
- › il décide de l'ouverture du droit, du versement, du renouvellement, de la suspension, de la révision du montant de l'allocation et de la radiation des bénéficiaires ;
- › il contrôle la juste attribution de l'allocation ;
- › Il définit et met en œuvre le Programme départemental d'insertion (PDI), qui recense les actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des allocataires du RSA..

Règlement départemental du RSA :

<https://www.lotetgaronne.fr/kiosque/reglement-departemental-rsa>

# I - L'ALLOCATION

## A / Conditions d'attribution

### Pour avoir droit au RSA, vous devez :

- › résider en France de manière stable et effective ;
- › posséder un titre de séjour en cours de validité si vous êtes de nationalité étrangère et justifier d'au moins 5 ans de résidence en France (sauf pour les ressortissants de l'Union européenne) ;
- › élire domicile auprès d'un organisme agréé si vous êtes sans résidence stable ;
- › être âgé d'au moins 25 ans ou assumer la charge d'un enfant né ou à naître ;
- › n'être ni élève, ni étudiant, ni stagiaire dans le cadre d'études (sauf dérogation) ;
- › ne pas être en congé sans solde ou en disponibilité ;
- › Avoir des ressources inférieures au montant du RSA. L'ensemble des ressources des personnes présentes au foyer est pris en compte ;
- › déclarer l'intégralité de vos revenus et autres ressources ;
- › faire valoir vos droits principaux et obligatoires (pension alimentaire, allocation chômage...).

↳ **Si une de ces conditions n'est plus remplie, le droit peut être révisé**

## B / Calcul et versement de l'allocation

Le RSA est une allocation subsidiaire, différentielle et non imposable. Son montant est calculé par les organismes payeurs, la Caf ou la MSA. Il varie en fonction :

- › du nombre de personnes présentes dans votre foyer et à votre charge ;
- › du montant de vos ressources et de celles du conjoint et autres personnes à charge ;
- › de votre situation en matière de logement.

**Vous n'avez pas de ressources :**

le RSA donne droit à un Revenu garanti (RG),  
le Minimum forfaitaire (MF)

RG



RSA

**Vous avez quelques ressources :**

le RSA complète vos ressources jusqu'au Revenu garanti (RG),  
soit le Minimum forfaitaire (MF)

RG

**Ressources**

ex. : allocation chômage, prestations  
familiales, pension alimentaire...



RSA

**vous venez de reprendre une activité :**

le RSA s'ajoute à vos revenus professionnels, sous certaines conditions  
et pour une durée limitée, variable selon les situations.

RG

**Salaire, rémunération  
de formation, revenus  
travailleur indépendant**



Ressources

RSA

↳ **Vous pouvez faire une simulation de droits  
sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr).**

Le montant du RSA peut être majoré pendant une période de douze mois pour la femme isolée enceinte ou le parent assumant seul la charge d'un ou plusieurs enfants.

Cette durée est prolongée jusqu'aux trois ans du dernier enfant à charge.

Pendant un temps limité et dans certains cas, vous pouvez cumuler intégralement vos revenus d'activité avec le RSA.

↳ **Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre organisme  
payeur (Caf ou MSA).**

Après accord du Département, le RSA est versé mensuellement par l'organisme payeur en fonction de votre régime de couverture sociale.

L'allocation RSA est attribuée pour 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de votre demande.



Elle est recalculée tous les 3 mois sur la base des ressources déclarées ou mensuellement en cas de changement de situation administrative, familiale ou professionnelle.

Comme les autres prestations, elle est versée à terme échu.

Exemple : l'allocation RSA du mois de janvier est versée début février.

↳ **Votre allocation RSA est protégée par la loi, elle ne peut pas être saisie même si vous avez des dettes.**

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 262-48. Lettre circulaire Cnaf N°2010-130 du 21 juillet 2010)

### COMMENT ÉVITER LES TROP PERÇUS ?

Le montant de RSA qui vous est versé correspond à votre situation, c'est pourquoi vous devez signaler sans délai à la CAF ou à la MSA tout changement vous concernant ou concernant un membre de votre foyer, qu'il s'agisse :

- › Du montant des revenus, qu'ils soient imposables ou non, même s'ils ont un caractère exceptionnel,
- › De la composition familiale,
- › D'un déménagement,
- › D'un séjour hors de France,
- › D'une hospitalisation
- › D'une incarcération.

La CAF et la MSA vérifient les informations données auprès d'autres organismes tels que l'administration fiscale, la Préfecture, les caisses de retraite, l'URSSAF, France travail...

Attention, en cas de déclaration inexacte ou d'oubli, vous devrez restituer l'intégralité des sommes que vous avez perçues à tort, auxquelles peuvent s'ajouter une pénalité ou des poursuites judiciaires en cas de fraude.

Le remboursement se fera par prélèvement sur les prestations que vous verse la CAF ou la MSA, jusqu'à extinction complète de la dette. Si vous ne percevez plus de prestations, vous devrez rembourser ce que vous devez auprès du Trésor public.

↳ **La prescription pour l'action en recouvrement d'un trop-perçu d'allocation RSA est de deux ans, et de cinq ans en cas de fraude.**

## II - VOS DROITS ET OBLIGATIONS

### A / Vos droits

#### L'entrée dans le dispositif du RSA vous ouvre des droits :

- › un revenu garanti ;
- › un accompagnement professionnel et/ou social ;
- › l'accès à des actions d'insertion pour trouver ou retrouver une autonomie sociale et/ou professionnelle ;
- › la Protection universelle maladie (PUMA) et la CSS (Complémentaire santé solidaire) qui vous assurent, ainsi qu'à votre famille, une prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation.

La CSS permet de ne pas faire l'avance des frais. Vous pouvez en faire la demande directement auprès de votre organisme de sécurité sociale, ou auprès de votre travailleur social ;

- › une aide au logement si vous payez un loyer en tant que locataire ou si vous remboursez un prêt (allocation logement ou allocation personnalisée logement)
- › un préavis ramené à 1 mois au lieu de 3 mois en cas de déménagement (article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989)
- › le bénéfice de la réduction sociale téléphonique pour les postes fixes
- › un chèque énergie vous sera envoyé une fois par an pour vous aider à régler vos factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois
- › la carte solidaire pour les TER du réseau SNCF Nouvelle Aquitaine et bus régionaux (80% de réduction sur le tarif).

 **Vous pouvez en faire la demande auprès de votre centre médico-social et de votre travailleur social.**



## B / Vos obligations

### **En contrepartie du versement du RSA, vous devez :**

- › élaborer un contrat d'engagements
- › rechercher un emploi et entreprendre toutes les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle
- › répondre aux convocations de votre référent
- › renvoyer au plus vite votre déclaration trimestrielle de ressources (DTR) et les documents réclamés. Toutes les ressources de votre foyer doivent être déclarées.
- › ne pas séjourner hors de France plus de 92 jours par an, consécutifs ou non
- › répondre à toute demande de contrôle émanant de l'organisme payeur ou du Conseil départemental
- › faire valoir vos droits à toutes les prestations sociales prioritaires afin d'éviter d'avoir à rembourser des indus éventuels
- › faire valoir vos droits à pension alimentaire (vis-à-vis de vos enfants ou de vous-même) ou à prestation compensatoire (article L.262-10 du code de l'action sociale et des familles)
- › signaler à la CAF ou à la MSA tout changement : adresse, composition familiale, situation professionnelle... afin que le montant de votre allocation RSA soit adapté

# III - ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT

## A / Orientation

Vous serez orienté avec votre accord :

- › soit vers un parcours professionnel
- › soit vers un parcours socioprofessionnel
- › soit vers un parcours social si vous avez des difficultés qui vous empêchent de vous engager immédiatement dans des démarches de recherche d'emploi.

## B / Accompagnement

### **Si vous êtes orienté vers un parcours professionnel**

Vous serez accompagné :

- › soit par un conseiller professionnel de France travail, qui vous aidera dans votre recherche d'emploi et pourra vous proposer des ateliers, des périodes d'immersion en entreprise, des formations...
- › soit par un référent d'un organisme habilité par le Département. Vous pourrez bénéficier d'un appui individualisé pour la recherche ou la reprise d'un emploi
- › soit par un conseiller en insertion professionnelle (CIP)
- › soit par un organisme spécialisé habilité par le Département si vous êtes travailleur indépendant ou si vous avez un projet de création ou de reprise d'entreprise. Il vous proposera, selon votre situation, une étude de faisabilité, un accompagnement à la création et un audit de viabilité.

### **Si vous êtes orienté vers un parcours socioprofessionnel**

Vous bénéficierez d'un double accompagnement, assuré par un conseiller France travail et un référent social.

### **Si vous êtes orienté vers un parcours social :**

Vous serez accompagné :

- › soit par un référent unique des services sociaux départementaux ;
- › soit par un référent d'un autre organisme.



Ils vous aideront dans vos démarches relatives au logement, à la santé, à la parentalité...

Dans tous les cas, un contrat d'engagement formalise votre projet d'insertion professionnelle ou sociale. Il est élaboré avec votre référent unique, qui est votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner dans les actions mentionnées dans ce contrat.

### ↳ **Il est individuel et personnalisé.**

Le Département s'engage à vous proposer des actions d'insertion et à définir avec vous des priorités.

### ↳ **Des aides financières peuvent être attribuées pour la prise en charge totale ou partielle des coûts liés à une reprise d'activité ou à votre participation à une action d'insertion.**

- › Si votre situation change ou si l'accompagnement n'est plus adapté, une réorientation peut être envisagée.
- › La réponse aux convocations et le respect des engagements pris dans votre contrat sont indispensables pour conserver votre droit au RSA.
- › Ne pas respecter ses engagements peut conduire à la suspension du versement ou à une radiation.
- › Une fois par mois, la Commission départementale du RSA (CDRSA), présidée par un conseiller départemental, se réunit. Elle examine les suppressions de RSA et les reprises de versement ainsi que les situations dérogatoires.

### ↳ **Cette commission peut vous convoquer ou vous recevoir à votre demande.**

## IV - LA SORTIE DU DISPOSITIF RSA

### A / Fin de droit

#### › Vous avez retrouvé une activité :

Le montant de votre allocation RSA fluctuera en fonction de vos revenus et vous pourrez éventuellement avoir droit à la Prime d'activité.

Si vos revenus sont supérieurs au Revenu garanti, vous sortirez du dispositif RSA au bout de 4 mois sans versement de l'allocation.

#### › Vous ne remplissez plus les conditions administratives :

En cas de changement de situation familiale, d'absence de titre de séjour en cours de validité, de perception d'une allocation égale ou supérieure au RSA, votre droit au RSA peut prendre fin.

↳ **Attention, si vous ne renvoyez pas votre Déclaration trimestrielle de ressources (DTR), votre droit au RSA ne pourra pas être calculé.**

### B / Sanctions

Le versement du RSA est suspendu par la Présidente du Conseil départemental, en totalité ou en partie, si :

- › Vous refusez d'établir votre contrat d'engagements
- › Vous ne respectez pas les obligations qui figurent dans ce contrat
- › Vous refusez de répondre aux contrôles.

↳ **Après une suspension du montant du RSA pendant un mois, puis une suppression pendant deux mois, votre droit au RSA est radié si vous n'avez pas régularisé votre situation.**



## C / Reprise du droit après suppression/radiation

**Durant la période de suppression de deux mois**, un contrat d'engagements doit être validé par la CDRSA pour une reprise du droit.

**Durant la période d'un an suivant la date de radiation**, il faut déposer une nouvelle demande de RSA et un contrat d'engagements doit être validé par la CDRSA.

**Au-delà d'un an après la radiation**, une nouvelle demande de RSA peut être déposée sans autre formalité.

### **Vous pouvez contester les décisions concernant votre allocation RSA**

- > **D'abord** par un recours gracieux en écrivant dans un délai de deux mois à **Madame la Présidente du Conseil départemental**
- > **Ensuite**, et seulement après un recours gracieux, vous pouvez saisir le **Tribunal administratif** - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux ou par l'application informatique Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le RSA\*, c'est un droit.

Le droit de rebondir.



AVEC

**JOB47.fr**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
AIDE À REPRENDRE  
LE CAP VERS L'EMPLOI.

\* Revenu de Solidarité Active

ALLOCATAIRES DU RSA, RENSEIGNEZ-VOUS  
AU **05 53 69 44 00**

**LOT-ET-GARONNE**  
Le Département Cœur du Sud-Ouest